



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Donations partages

Question écrite n° 7043

Texte de la question

M. Jean Valleix demande à M. le ministre du budget de bien vouloir lui préciser comment, sous le nouveau régime d'imposition des dons manuels, la réduction des droits prévue par l'article 790 du CGI en matière de donation-partage peut être obtenue.

Texte de la réponse

En application des dispositions combinées des articles 635 A du code général des impôts et de l'article 281-E de l'annexe III à ce code, les dons manuels doivent être déclarés ou enregistrés par le donataire ou ses représentants, dans le délai d'un mois qui suit la date à laquelle le donataire a révélé ce don à l'administration, à la recette des impôts du lieu du domicile du donataire. Cela étant, dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, les réductions de droits prévues par l'article 790 du code précité ne peuvent s'appliquer que si un seul acte, signé par le ou les donateurs et tous les donataires porte reconnaissance des dons manuels concomitants ou préexistants, précise que ceux-ci ont été consentis à titre de partage anticipé et est enregistré, dans le délai d'un mois, à la recette des impôts du lieu du domicile de l'un des donataires. Conformément aux règles de droit commun, le taux de réduction de 25 p. 100 ou de 15 p. 100 applicable aux droits de mutation à titre gratuit est déterminé en fonction de l'âge du donateur à la date de la révélation du don manuel à l'administration qui, dans l'hypothèse évoquée, est celle de son enregistrement.

Données clés

Auteur : [M. Valleix Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7043

Rubrique : Successions et libéralités

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 octobre 1993, page 3613

Réponse publiée le : 7 février 1994, page 628